

N°266 /CA du Répertoire

N° 2016-137/CA2 du Greffe

Arrêt du 25 août 2021

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Jean-Clément DEKA-JAMES

C/

Etat Béninois et MAEC

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 23 septembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 26 septembre 2016 sous le numéro 0608/GCS, par laquelle Jean-Clément DEKA-JAMES a, par l'organe de son conseil, maître Ibrahim D. SALAMI, saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation du titre d'affectation n°002/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/ SGPC du 08 mars 2016 ;

Vu la loi n°032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose :

Qu'en service au ministère en charge des affaires étrangères depuis le 06 janvier 1999, il a été affecté à l'ambassade du Bénin en France en qualité d'attaché, chef de chancellerie par titre d'affectation

n°12/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SP-c du 15 juillet 2009 et qu'il a pris service le 22 juin 2010 ;

Que dans le cadre des mouvements diplomatiques, l'arrêté n° 08/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRFM/DRH/DAJ du 15 mai 2015 portant encadrement du mouvement diplomatique au ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des béninois de l'extérieur a été pris ;

Que contre toute attente, le chef de mission lui a notifié le 21 avril 2016 le titre d'affectation n°002/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 08 mars 2016 portant son rappel au département et lui a enjoint de prendre des dispositions nécessaires pour son retour au Bénin au plus tard, le 31 juillet 2016 ;

Que le 09 mai 2016, l'ambassadeur du Bénin à Paris lui a adressé une correspondance l'invitant à lui communiquer, en vue des diligences pour son retour au Bénin et dans les meilleurs délais possibles, la composition de sa famille ;

Que pour voir rapporter la décision d'affectation, il a saisi le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération, d'un recours hiérarchique reçu à son secrétariat, le 20 mai 2016 ;

Que le secrétaire général lui a opposé un refus de prolongation de séjour par correspondance en date du 27 juillet 2016, alors que le recours hiérarchique à lui adressé, tendait à faire rapporter le titre d'affectation en cause mais également à faire respecter les dispositions de l'arrêté portant encadrement du mouvement diplomatique ;

Que ledit recours hiérarchique étant resté sans suite, il saisit la Cour du présent recours aux fins d'annulation du titre d'affectation n° 002/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 08 mars 2016 ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant sollicite l'annulation du titre d'affectation n°002/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/DARH/SGPC du 08 mars 2016 portant son rappel au département ;

Considérant que l'administration soulève l'irrecevabilité du recours pour forclusion, au motif que le recours contentieux du requérant est intervenu hors délai en violation des dispositions de l'article 827 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'en effet, selon l'article 827 :



« Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux (2) mois.

Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée ;

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.

Le silence gardé plus de deux (2) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet ;

Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois sus-mentionnée ;

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours ;

Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa précédent... » ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du présent recours que le requérant a saisi le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération d'un recours hiérarchique le 20 mai 2016;

Que face au silence de l'administration, deux (02) mois après l'introduction dudit recours, le requérant disposait de deux (02) autres mois pour introduire son recours contentieux, soit jusqu'au 20 septembre 2016 au plus tard ;

Mais considérant que le recours contentieux a été enregistré au greffe de la Cour suprême le 26 septembre 2016, soit six (06) jours après le délai requis par la loi ;

Que le requérant justifie ce retard par le fait qu'une décision explicite de rejet lui a été notifiée par l'administration le 29 juillet 2016 et que de ce fait, son recours contentieux est plutôt recevable jusqu'au 29 septembre 2016 ;

Considérant qu'au sens de l'article 827 alinéa 6, pour faire courir le nouveau délai du recours contentieux, la décision explicite de rejet doit être intervenue dans le délai d'attente de deux (02) mois suite à l'introduction du recours administratif préalable ;

Qu'en l'espèce, la décision a été notifiée au requérant hors délai soit le 29 juillet 2016 au lieu de 20 juillet 2016 au plus tard ;

Que par conséquent, elle ne saurait produire d'effet ;

Considérant en outre que la décision de rejet de l'administration dont se prévaut le requérant comme étant une réponse explicite faisant courir à nouveau le délai du recours, est relative à une demande de prolongation de séjour qu'il a même déclaré n'avoir pas formulée et non à l'annulation du titre d'affectation en cause sollicitée ainsi qu'il est d'ailleurs précisé dans la requête ;

Considérant que c'est son recours administratif du 20 mai 2016 visant la remise en cause de son titre d'affectation qu'il faut alors prendre en considération pour la computation du délai de recours contentieux ;

Qu'à partir de cette date, l'administration disposait jusqu'au 20 juillet 2016 pour donner suite au recours administratif du requérant ;

Que face au silence de l'administration et à partir du 20 juillet 2016, le requérant devrait considérer le rejet implicite par l'administration de son recours hiérarchique et introduire en conséquence, sans plus à attendre, son recours contentieux qui court jusqu'au 20 septembre 2016 ;

Que pour avoir introduit son recours contentieux au-delà de cette date, le requérant a méconnu les dispositions sus rappelées ;

Qu'en conséquence, le moyen d'irrecevabilité tiré de la forclusion soulevé par l'administration est fondé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le présent recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 23 septembre 2016, de maître Ibrahim D. SALAMI, conseil de Jean-Clément DEKA-JAMES, tendant à l'annulation du titre d'affectation n°002/MAEIAFBE/DC/SG/SGA/DRH/ DARH/ SGPC du 08 mars 2016, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller de la chambre administrative ;

PRESIDENT :



Isabelle SAGBOHAN
et
Pascal DOHOUNGBO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-cinq août deux mille vingt-et-un ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,



Etienne FIFATIN



Géoffroy M. DEKPE